



ANNEE

2018 - 2019

Modalités de Contrôle des Connaissances

DEUST

ANIMATION ET GESTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

<p style="text-align: center;">MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES Année Universitaire 2018-2019</p>
--

Titre I - ASPECTS GENERAUX

Article 1 : Organisation des enseignements

Les études conduisant au diplôme de DEUST sont organisées sur une **durée de 2 ans**.

Les enseignements conduisant au diplôme de DEUST sont organisés en Unités d'Enseignements (U.E.).

Les U.E. sont des regroupements cohérents d'enseignements et d'activités.

Article 2 : Accès au diplôme de DEUST

Les étudiants sont admis en première année de DEUST s'ils justifient :

- du baccalauréat (ou titre équivalent)
- d'une autorisation d'inscription proposée par la commission pédagogique d'équivalence (CPE) ou par la commission de validation des acquis professionnels (VAP). Cette autorisation est délivrée par le Chef d'Etablissement.

Article 3 : Dispenses

La Commission Pédagogique et d'Equivalence est compétente pour proposer au chef d'établissement les dispenses de tout ou partie d'une ou plusieurs Unité d'Enseignement (UE) composant un diplôme auquel postule l'étudiant et pour valider des acquis universitaires.

La commission de Validation des Acquis Professionnels et de l'expérience est compétente pour proposer au chef d'établissement les dispenses de tout ou partie d'une ou plusieurs UE composant un diplôme auquel postule l'étudiant et pour valider des acquis professionnels.

Article 4 : Les enseignements

Les enseignements sont assurés sous la forme de cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP). **L'assiduité aux enseignements est obligatoire**, sauf dispense accordée par le chef d'établissement sur proposition de la Commission Pédagogique d'Equivalence.

L'étudiant répondra à l'appel dans chacun des enseignements, ou amènera un justificatif d'absence à l'enseignant concerné.

Les modalités de contrôle de connaissances retenues dans chaque U.E. seront présentées par chaque intervenant au début de l'enseignement.

Article 5 : Modalités d'évaluation

Les étudiants seront évalués uniquement sous forme de CC.

Chaque intervenant s'engage à proposer une possibilité de rattrapage d'une note de CC sous réserve que l'étudiant lui présente un justificatif d'absence valide.

TITRE 2 – MODALITES DES CONTRÔLES DE CONNAISSANCES

Article 6 : Evaluation des unités d'enseignements

La forme de l'évaluation est laissée libre à l'appréciation de l'intervenant : le CC pourra se dérouler sous la forme d'un oral (exposé), d'un écrit, d'un dossier, d'une synthèse de travaux réalisés en cours ou sous la forme de travail personnel...

Article 7 : Compensation

La note d'U.E. (moyenne des notes des épreuves) est calculée sans note éliminatoire, exceptées les notes concernant les UE 15, 25, 35, 45. La compensation est admise entre les épreuves d'une même U.E.

Article 8 : Validation de l'U.E.

La validation de l'U.E. est prononcée par le jury après délibération lorsque l'étudiant aura obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'U.E. Cette note est une moyenne des notes obtenues à l'ensemble des épreuves de l'U.E. tenant compte des coefficients.

Article 9 : Capitalisation

Chaque U.E. validée est capitalisée définitivement et ne peut être repassée lors d'une autre année universitaire.

Article 10 : Admission

L'admission à l'année d'étude et/ou au diplôme est prononcée par le jury d'examen lorsque l'étudiant aura validé toutes les U.E. ou obtenu la moyenne générale à l'ensemble des U.E. composant l'année d'étude.

En outre, les notes relatives aux « stages d'immersion en entreprise sportive » (UE 15 et 25, en DEUST 1^{ère} année et UE 35, 45 en DEUST 2^{ème} année) doivent être égale ou supérieure à 10 pour la validation de l'année de DEUST concernée.

Le bilan des contrôles de connaissances est publié chaque année.

Article 11 : Les mentions

Lorsque l'étudiant a obtenu son diplôme, une mention est attribuée sur la base de la moyenne générale de chaque année

Mention passable lorsque la moyenne générale est ≥ 10

Mention assez bien lorsque la moyenne générale est ≥ 12

Mention bien lorsque la moyenne générale est ≥ 14

Mention très bien lorsque la moyenne générale est ≥ 16

Article 12 : Evaluation de la formation

L'évaluation de l'organisation des études, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs et aux contenus de la formation et des enseignements.

Article 13 : Etudiants Sportif de Haut Niveau

Le statut de sportif de haut niveau est accordé pour l'année universitaire en cours aux étudiants qui en font la demande écrite au moment de l'inscription universitaire.

Ce statut est accordé par la Commission du Sport de Haut-niveau de l'Université de Montpellier, sur proposition de la Commission Haut-Niveau de l'UFR STAPS, selon les critères publiés dans le BO n°32 du 7 septembre 2006 :

Les sportifs de haut niveau bénéficient d'un statut particulier qui prévoit notamment :

- L'aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
- Une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours ;
- En ce qui concerne l'enseignement de spécialité sportive, les étudiants HN reçoivent pour 50% de la note une évaluation correspondant à leur niveau sportif (Elite : 10/10, Jeune : 9/10, Espoir : 8/10, hors- liste : 7/10). Les 50% restant sont attribués par l'enseignant responsable de la spécialité. Cette évaluation peut à la demande de l'étudiant porter sur un contrôle terminal.
- Des épreuves de remplacement pourront être proposées aux étudiants sportifs de haut niveau qui se blesseront au cours de leur saison sportive entraînant soit l'impossibilité de pouvoir suivre tout ou partie des enseignements évalués en contrôle continu soit de participer aux épreuves du contrôle terminal (hospitalisation, séjour de rééducation). Ces épreuves de remplacement (épreuves reportées, épreuves orales...) se dérouleront dans la limite du temps imparti au semestre ou à l'année en cours. La date du jury d'examen constitue la limite pour la tenue de ces sessions de remplacement (cf. délibération du CA du 14/12/10). Cette mesure sera étendue aux cas des blessures empêchant l'étudiant d'écrire et lorsqu'un tiers temps pédagogique ne pourra pas être proposé. Un certificat médical justifiant la nature des blessures et la durée de l'indisponibilité devra être fourni.

Si ce statut est accordé par la commission haut niveau, l'étudiant devra ensuite se présenter auprès du correspondant chargé du suivi des sportifs de haut niveau pour élaborer avec lui son contrat de formation et le signer. En cas d'absence de contrat dans un enseignement, l'étudiant sera considéré comme un étudiant ordinaire.

Article 14: Etudiants salariés

Le statut d'étudiant salarié est accordé aux étudiants ayant une activité professionnelle d'au moins 17h30 par semaine et justifiant d'un contrat de 6 mois minimum à compter de la date de la rentrée universitaire. Le statut doit être demandé auprès du service de la scolarité au plus tard 15 jours après la rentrée universitaire du diplôme postulé. Il est accordé par la Commission Pédagogique et d'Equivalence après étude du dossier et du projet de l'étudiant, et sur demande de celui-ci déposée auprès du service scolarité.

Les étudiants ayant le statut de salarié peuvent bénéficier :

- D'une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours.

- De la possibilité de remplacer les CC par une épreuve de CT, lorsque leurs activités les empêchent de suivre l'ensemble des cours constitutifs d'un enseignement évalué en CC. Les modalités d'évaluation devront être précisées sur une fiche d'inscription aux examens distribuée un mois avant la date des examens, et à renseigner sous quinzaine. Sans réponse de l'étudiant, celui-ci sera considéré comme participant au CT.

Article 15 : Etudiants handicapés

L'UFR STAPS met en place un certain nombre de procédures pour l'accueil des étudiants handicapés, afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans des conditions optimales. A noter que l'accueil des étudiants handicapés exclut l'idée d'une quelconque dispense d'enseignement : l'étudiant handicapé doit acquérir toutes les compétences constitutives de la formation, et doit de ce fait valider toutes les UE du diplôme dans lequel il est inscrit. Compte tenu de la nature du handicap, des aménagements d'études et d'examens peuvent être mis en place, notamment en ce qui concerne les enseignements de pratique sportive.

L'étudiant doit en premier lieu transmettre au service de scolarité la notification d'aménagements d'études et/ou d'examens réalisée par le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) et validée par le Président de l'Université, qui précise les dispositions particulières dont le candidat doit bénéficier.

Pour assurer la bonne réalisation de ces adaptations dans le domaine sportif, chaque étudiant présentant un handicap, et désirant obtenir un contrat pédagogique adapté pour l'évaluation en APS doit :

- Se faire connaître auprès de M. Jean-Marc BARBIN, « enseignant relais - étudiants handicapés » de l'UFR STAPS

- Produire un certificat médical précisant les indications et contre-indications médicales à la pratique d'Activités Sportives qui sont les siennes.

- Produire, le cas échéant, certificat médical émanant d'un médecin de la fédération sportive nationale officielle (F.F. Handisport) dont ils dépendent au regard de leur handicap précisant d'une part les indications et contre-indications sportives qui sont les leurs, et d'autre part la catégorie de handicap à laquelle ils appartiennent (le cas échéant), dans les différents sports (adaptés ou non) qu'ils peuvent pratiquer (testing et classification).

L'enseignant relais-étudiants handicapés de l'UFR STAPS met en place un contrat pédagogique spécifique pour chaque étudiant handicapé. Ce contrat est négocié à partir des principes suivants :

- Les principes d'aménagement des contrats pédagogiques concernent essentiellement la participation et l'évaluation aux cours d'APS.

- Sauf contre-indication médicale, les étudiants handicapés doivent suivre les T.P. d'APS avec les autres étudiants de leur promotion.

Lorsqu'une contre-indication médicale interdit la participation aux APS prévues au programme pour le groupe dont fait partie l'étudiant, celui-ci peut :

- soit, et de préférence, rejoindre un autre groupe de la même promotion pratiquant une APS non contre-indiquée pour lui.

- soit, si cette première adaptation n'est pas envisageable, avoir une pratique sportive non contre-indiquée, équivalente en durée, au sein d'une association sportive de personnes handicapées affiliées à sa fédération sportive nationale officielle d'appartenance. L'étudiant handicapé est alors évalué par un enseignant de l'UFR STAPS en contrôle terminal, à partir d'un barème officiel spécifique au regard de son handicap (constitué avec les enseignants d'APS concernés, et à partir d'éléments d'information relatif à la fédération sportive nationale officielle dont ils relèvent, et de leur classement officiel dans une catégorie de handicap). Il doit également présenter une attestation de pratique délivrée par cette même association, certifiant le nombre d'heures de pratique effectué (en correspondance avec le nombre d'heures prévu dans cet enseignement).

- soit, si les deux adaptations préalables ne sont pas réalisables, obtenir un contrat pédagogique adapté lui permettant de bénéficier d'une note en APS, en fonction de sa présence, et/ou de sa participation, et/ou de son activité dans un enseignement d'APS qu'il suit, même s'il ne pratique pas pour raison de contre-indication médicale.

Article 16: Etudiants blessés

Tout étudiant blessé doit se présenter pour information auprès de l'administration et des enseignants responsables de sa formation.

Un étudiant blessé qui présente un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive peut malgré tout bénéficier d'une note d'APS, en fonction de sa présence, et/ou de sa participation et/ou de son activité, suite au contrat établi avec les enseignants responsables des enseignements qu'il suit.

Quel que soit l'enseignement, l'absence à tous les TD est sanctionnée par la note 00/20 au CC correspondant.

Adopté en CG, le 23 octobre 2018 à la majorité des voix avec 1 abstention

Au CFVU, le

Au CA, le